ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique extraordinaire du trente septembre deux mille neuf.

Numéro 34030 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Procureur Général d'Etat près de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg**,**

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 juillet 2008,

et:

1) A.),

2) B.), les deux demeurant à F-(…), (…),

intimés aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Ayant été saisi le 31 octobre 2007 par les époux **A.)-B.)** d'une requête afin de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'acte notarié du 31 mars 2003 reçu par le notaire XIE Songzeng constatant l'adoption de **E1.)** par les époux **A.)-B.)** et à titre subsidiaire d'un exploit d'huissier du 10 janvier 2008 dirigée contre le procureur d'Etat aux mêmes fins – étant précisé que le ministère public avait soulevé l'irrecevabilité de la demande introduite par voie de requête - le tribunal d'arrondissement, par jugement du 28 février 2008, a ordonné la jonction des deux demandes, constaté que l'enfant adoptif dispose d'un acte de naissance français, dit que l'acte notarié est régi par l'article 47 du code civil, ordonné la réouverture des débats pour permettre à Maître Nathalie Barthélémy, mandataire des requérants, d'expliquer les actes d'exécution de l'acte notarié chinois à accomplir au Luxembourg et le bien-fondé de la demande en exequatur eu égard à l'article 370 du code civil.

Par un jugement subséquent du 16 juin 2008, ledit tribunal a constaté que l'enfant adopté portant désormais le nom de **E1'.)**, dispose d'un acte de naissance français dressé par l'officier de l'état civil français au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes, dit que l'officier civil de la Ville de Luxembourg est tenu de transcrire cet acte de naissance sur les registres de l'état civil et ordonné à nouveau la réouverture des débats pour permettre au mandataire des requérants d'expliquer, pièces à l'appui, le bien-fondé de la demande d'exequatur au regard de l'article 370 du code civil.

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2008, le procureur d'Etat a régulièrement relevé appel de ces deux décisions qui n'ont pas été signifiées à parties. Il demande à la Cour de déclarer d'une part, par réformation du jugement du 28 février 2008, irrecevable la requête présentée le 31 octobre 2008 par les époux **A.)- B.)**, de dire que l'article 47 du code civil ne s'applique pas à l'acte notarié chinois d'adoption dont la transcription sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg est sollicitée, d'autre part de dire, par réformation du jugement du 16 juin 2008, que le tribunal ne pouvait d'office modifier l'objet de la demande ou statuer ultra petita, qu'il n'y a pas lieu à transcription de l'acte de transcription français (tenant lieu d'acte de naissance) sur les registres de l'état civil luxembourgeois, que les époux **A.)- B.)** ont à juste titre demandé l'exequatur de l'acte notarié chinois d'adoption et de condamner les parties intimées à tous les frais et dépens des deux instances.

Les parties intimées concluent à la confirmation des jugements dont appel. A titre subsidiaire, elles se rapportent à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de la demande en exequatur introduite par requête du 31 octobre 2007. Quant au fond, elles demandent à ce que la juridiction

d'appel constate que le fondement de la demande en exequatur est la transcription de l'acte de naissance de l'enfant **E1'.)**, enfant légitime des époux **A.)- B.)** suivant acte de naissance dressé le 2 mars 2004 par l'officier de l'état civil au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes, que le tribunal devait analyser les raisons de la demande en exequatur et en vérifier la nécessité et qu'il n'a dès lors pas statué ultra petita en indiquant que l'exequatur n'était pas nécessaire aux fins d'obtenir la transcription. Elles demandent finalement de débouter la partie appelante de sa demande en condamnation aux frais et dépens des deux instances à leur égard.

Le représentant du Procureur Général fait siennes les conclusions développées par le Procureur d'Etat dans son acte d'appel du 15 juillet 2008, sauf en ce qui concerne les frais de l'instance d'appel qui devaient rester à charge de l'Etat.

Les faits à la base de la demande.

Par acte notarié du 31 mars 2003 établi par le notaire XIE Songseng de la province du Guangdong, les époux **A.)- B.)** ont adopté l'enfant **E1.)**, née le (…) à (…) Chine et autorisée à porter désormais le nom de **E1'.)**.

Les parties intimées ont fait d'abord transcrire cet acte en France sur les registres de l'état civil de Nantes le 2 mars 2004. Lorsqu'ils ont demandé que cet acte soit transcrit sur les registres de l'état civil au Luxembourg, elles se sont vues refuser la transcription, motif pris qu'une adoption prononcée à l'étranger devrait être déclarée exécutoire au Luxembourg avant de pouvoir être transcrite. Ils ont dès lors saisi le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg d'une demande tendant à voir revêtir de la formule exécutoire le susdit acte notarié d'adoption, comme s'il émanait « *d'une juridiction interne* ».

L'appel du jugement du 28 février 2008.

A) La recevabilité de la requête du 31 octobre 2007.

Par requête déposée le 31 octobre 2007, les époux **A.)- B.)** ont saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir déclarer exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Guangdong (République populaire de Chine) du 31 mars 2003.

La Cour se doit de constater d'abord que la requête en « *déclaration constatant la force exécutoire* » avait été adressée au président du tribunal d'arrondissement et ne fait référence à aucun texte légal.

Tel que le soutient à juste titre le représentant du Ministère public, le NCPC ne prévoit une procédure sur requête que lorsque la demande en exequatur d'une décision judiciaire en matière civile et commerciale rendue dans un Etat étranger est basée sur l'une des conventions énumérées à l'article 679 dudit code. Pour les demandes en exequatur ne relevant pas du champ d'application d'une de ces conventions, il y a lieu de procéder selon le droit commun, c'est-à-dire par voie d'assignation et ce tant en première qu'en seconde instance.

Il en résulte que la requête en exequatur présentée à titre principal au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est, par réformation du jugement du 28 février 2007, à déclarer irrecevable.

B) L'applicabilité au présent litige de l'article 47 du code civil.

Pour déclarer applicable à la demande des requérants l'article 47 du NCPC, la juridiction du premier degré a retenu ce qui suit :

*Le tribunal constate que le 31 mars 2003, le notaire XIE Songseng acte que « nous certifions par la présente que les adoptants Monsieur **A.)**, Madame **B.)** et Monsieur **T.)**, représentant légal de l'orphelinat de l'arrondissement (…), tuteur de Mademoiselle **E1.)** ont conclu l'adoption de Mademoiselle **E1.)** par Mopnsieur **A.)** et Madame **B.)**, que les adoptants et l'orphelinat qui confie l'enfant, consentent à renoncer à la possibilité d'abrogation des relations adoptives prévue par le chapitre IV de la loi sur l'adoption en vigueur en République populaire de Chine et s'engagent à ne pas abroger les relations adoptives, que cette adoption est conforme à la loi sur l'adoption en vigueur en République populaire de Chine et que les relations adoptives sont établies à compter du 31 mars 2003, date à laquelle l'adoption a été enregistrée et elles sont irrévocables.*
*Monsieur **A.)** est le père adoptif de Mademoiselle **E1.)** et Madame **B.)** est la mère adoptive de Mademoiselle **E1.)** et cette dernière est autorisée à s'appeler : **E1'.)**.*

L'enfant dispose d'un acte de naissance français, régi par l'article 47 du code civil ».

La Cour ne saurait suivre ce raisonnement.

L'article 47 du code civil dispose que

« *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.*
Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.
(…) ».

Un acte notarié ne tombe partant pas dans le champ d'application de cet article.

En effet, par actes de l'état civil, on entend les écrits ou procès-verbaux dans lesquels les principaux de ces événements sont consignés, conformément aux prescriptions légales, par un officier public institué à cet effet et désigné sous le nom d'officier de l'état civil. Ces actes sont transcrits sur les registres de l'état civil (cf. A. Roland et Th Wouters : Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique, éd. Larcier, 11 édition, n° 3).

Tel que le soutient à juste titre le représentant du ministère public, il résulte de cette définition que n'importe quel acte public ou même acte authentique ne constitue pas un acte de l'état civil et que le terme *acte de l'état civil* ne vise que les actes civils conformément aux prescriptions légales en vigueur dans l'Etat requis sur les registres de l'état civil.

En France comme au Luxembourg la terminologie « *acte de l'état civil* » est interprétée strictement, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux seuls actes qui répondent à cette qualification d'après le droit interne. L'article 47 du code civil ne vise dès lors que les actes de naissance, reconnaissance, mariage et décès ainsi que la transcription des jugements déclaratifs de naissance ou de décès et des jugements supplétifs d'actes de l'état civil.

La transcription sur le registre de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes sur ordre du procureur de la République ne saurait dès lors être qualifiée d'acte d'état civil au sens strict , même si en France cette transcription tiendra désormais lieu d'acte de naissance.

Au vu de ces considérations, il convient de réformer le jugement du 28 février 2008 en ce que les juges du premier degré ont dit que l'acte notarié est régi par l'article 47 du code civil luxembourgeois.

L'appel du jugement du 16 juin 2008.

Aux termes de ce jugement, « *le tribunal retient que la demande de M. **A.)**, de nationalité luxembourgeoise, et de Mme **B.)**, de nationalité française, demeurant en France, à F-(…), (…) et domiciliés officiellement à Luxembourg, (…), tend à l'exequatur de l'acte notarié chinois du 31 mars 2003* » afin que l'acte de naissance de l'enfant **E1'.)** soit inscrit dans les registres de l'état civil luxembourgeois.

C'est dès lors à juste titre que le ministère public conclut à l'annulation du jugement déféré, le tribunal ayant changé l'objet de la demande en ordonnant la transcription de l'acte notarié d'adoption susvisé sur les registres de l'état civil luxembourgeois qui ne figurait pas dans la demande introductive d'instance sans se prononcer sur la demande d'exequatur, tout en ordonnant la réouverture des débats pour permettre au mandataire des parties d'expliquer, pièces à l'appui, le bien fondé de la demande de l'exequatur.

L'affaire étant en état d'être jugée, il convient d'y statuer à nouveau par réformation en instance d'appel.

A titre liminaire, la Cour relève qu'au moment de l'adoption de l'enfant **E1'.)** par les époux **A.)- B.)**, la Chine n'avait pas encore ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption est régie par le droit commun en matière d'adoption.

En France, tel que l'a exposé à juste titre le ministère public, les décisions étrangères intervenues en matière de personnes, sont reconnues de plein droit comme au Luxembourg et sont transcrites sur les registres de l'état civil sur réquisition du procureur qui contrôle leur régularité internationale. En effet, selon une circulaire du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale (JORF n° 78 du 2 avril 1999, page 4930) *les décisions étrangères relatives à l'état des personnes, quelle que soit la nature de l'autorité ayant statué au nom de l'Etat étranger, bénéficient en France, conformément à une jurisprudence bien établie, d'une reconnaissance de plein droit tant que leur régularité internationale n'a pas été contestée avec succès devant un tribunal français*.

Or, au Luxembourg, le ministère public n'a aucune compétence pour ordonner la transcription d'un jugement d'adoption après un contrôle de sa régularité internationale en l'absence d'un jugement d'exequatur.

En effet, les jugements rendus par les juridictions étrangères comme les actes reçus par des officiers publics étrangers, tels les notaires, ne peuvent, d'après l'article 546 du code de procédure civile, actuellement l'article 678 du NCPC, recevoir exécution au Grand-Duché qu'après y avoir déclarés exécutoires par une juridiction luxembourgeoise (cf. Fernand Schockweiler, Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois, n° 969)

Par ailleurs, la juridiction du premier degré a à tort admis que l'acte de naissance français dressé par le service central d'état civil à Nantes sur ordre du procureur de la République compétent serait un acte de naissance « *d'origine* » constatant un fait juridique survenu en France (accouchement d'un enfant). Or, cet acte de naissance se borne à constater la reconnaissance en France d'une décision survenue à l'étranger. Cette reconnaissance n'a qu'une portée territorialement limitée et ne saurait justifier la reconnaissance de plano au Grand-Duché de Luxembourg de l'acte d'adoption dressé en Chine.

Le ministère public ne s'opposant pas à voir revêtir de la formule exécutoire l'acte notarié d'adoption chinois, il convient d'y faire droit et d'ordonner en conséquence la transcription de l'acte susvisé sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Conformément aux conclusions de l'avocat général, il convient de laisser les frais de l'instance à charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état, le ministère public entendu ;

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé quant au jugement du 28 février 2008 ;

réformant:

déclare irrecevable la requête en déclaration constatant la force exécutoire du 31 octobre 2007;

dit que l'acte notarié d'adoption dressé le 31 mars 2003 en Chine n'est pas régi par l'article 47 du code civil ;

confirme le jugement déféré pour le surplus ;

réformant le jugement du 16 juin 2008 :

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'acte notarié d'adoption du 31 mars 2003 ;

ordonne la transcription de cet acte sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg ;

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat.